AECK/
REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016-624 du 12 octobre 2016

portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi organique n°2013-014 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Vu le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2016-073 du 10 mars 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;

Vu le décret n° 2015-209 du 17 avril 2015 portant statuts particuliers du corps des contrôleurs budgétaires ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 octobre 2016

DECRETE:

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Ministre chargé des Finances de la République du Bénin exerce un contrôle permanent sur les finances de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et semi-publics, des postes diplomatiques et consulaires et d'une manière générale de tous organismes publics.

Dans l'exercice de cette mission, le Ministre chargé des Finances est assisté du Contrôle Financier qui lui est directement rattaché.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS DU CONTROLE FINANCIER

Article 2 : Le Contrôle Financier est chargé :

1. d'effectuer un contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépenses du Budget de l'Etat, dont notamment celles des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des postes diplomatiques et consulaires ;

2. d'examiner les projets de contrat de marchés, de délégations de service public et de baux administratifs initiés par les ministères, institutions de l'Etat, organismes publics et soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances et des ordonnateurs au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques ;

3. de donner son avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats et de tous actes soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre chargé des Finances ou des autres ordonnateurs et ayant une incidence financière ;

4. d'étudier tous les projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des agents de l'Etat ;

5. de participer à l'identification et à la prévention des risques financiers ainsi qu'à l'analyse des facteurs explicatifs de la dépense et du coût des politiques publiques ;

6. de participer à la vérification de la sincérité des prévisions de dépenses ;

7. de contrôler le document annuel de programmation budgétaire initial, les documents prévisionnels de gestion, leurs modifications en cours de gestion ainsi que les projets d'actes d'affectation de crédits d'engagement de dépenses ;

8. d'examiner les comptes rendus d'utilisation des crédits et des emplois ;

9. de coordonner les travaux d'élaboration du répertoire des prix de référence à l'usage de l'administration publique et de veiller à son amélioration constante et à son actualisation périodique ;

10. de concevoir et de mettre en place un système de suivi de l'utilisation du répertoire des prix de référence, notamment à travers des rapports mensuels spécifiques des Délégués du Contrôleur Financier permettant d'apprécier la disparité des prix appliqués au sein de la même administration, ou entre les diverses administrations, et de prendre des mesures appropriées.

Le Contrôleur Financier peut, par ailleurs, émettre des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, la conduite des programmes et leurs performances.

Article 3 : Le Contrôle Financier assure conjointement avec d'autres structures, la représentation du Ministre chargé des Finances au sein de tous conseils, comités et commissions relatifs aux finances publiques.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONTROLE FINANCIER

Article 4 : Le personnel du Contrôle Financier est composé :

- de contrôleurs budgétaires régis par le décret n° 2015-209 du 17 avril 2015 portant statuts particuliers du corps des contrôleurs budgétaires et ;
- d'agents relevant d'autres corps de l'administration publique.

Article 5 : Le Contrôle Financier comprend :

- au niveau central :
  - le Bureau des Affaires Administratives et du Matériel (BAAM) ;
  - le Bureau des Etudes et de la Réglementation (BER) ;

- le Bureau des Marchés Publics (BMP) ;
- le Bureau de la Comptabilité des Engagements (BCE) ;
- la Cellule de Vérification Interne (CVI) ;
- le Secrétariat du Contrôleur Financier ;

- au niveau déconcentré :

- les Délégations du Contrôle Financier auprès des ministères et institutions de l'Etat ;
- les Délégations du Contrôle Financier auprès des départements ;
- les Délégations du Contrôle Financier auprès des établissements publics à caractères administratif, culturel, social et scientifique, des postes diplomatiques et consulaires et des organismes publics dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé des Finances et d'une manière générale de tous organismes publics.

Les bureaux et délégations du Contrôle Financier sont organisés en services qui seront précisés par un arrêté du Ministre chargé des Finances portant modalités d'application du présent décret.

Article 6 : Le Bureau des Affaires Administratives et du Matériel est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, de la saisie et de l'expédition du courrier administratif ordinaire ;
- des relations avec les usagers ;
- de la gestion des archives du Contrôle Financier ;
- de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Contrôle Financier en liaison avec les services techniques compétents du Ministère chargé des Finances.

Article 7 : Le Bureau des Etudes et de la Réglementation est chargé :

- d'étudier tous les projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des agents de l'Etat en activité ou en cessation de travail et les dossiers relatifs aux sanctions disciplinaires soumis au visa du Contrôleur Financier ;
- de proposer des avis motivés sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats de travail administratif et de tous actes soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre chargé des Finances et ayant une incidence financière ;

- de proposer conjointement avec d'autres structures, des amendements aux textes régissant la gestion du personnel de l'Etat.

Article 8 : Le Bureau des Marchés Publics est chargé :

- d'examiner les projets de contrat de marchés, de délégations de service public et de baux administratifs initiés par les ministères, institutions de l'Etat, organismes publics et soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances et des ordonnateurs au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires, des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques ;

- de proposer conjointement avec d'autres structures, des amendements aux textes régissant l'exécution des marchés publics, des délégations de services publics et des baux administratifs.

Article 9 : Le Bureau de la Comptabilité des Engagements est chargé :

- d'étudier tous les projets d'engagement de dépenses, de titres de paiement et tous autres actes à incidence financière dont le visa relève de la compétence du Contrôleur Financier ;
- de centraliser la comptabilité des engagements et des paiements de dépenses ;
- d'élaborer, chaque année, un rapport d'ensemble relatif à l'exécution des budgets de la gestion écoulée et à la situation financière générale de l'Etat ;
- de proposer conjointement avec d'autres structures, des amendements aux textes régissant l'exécution du Budget de l'Etat.

Article 10 : Chaque bureau est placé sous l'autorité d'un chef, responsable devant le Contrôleur Financier.

Les chefs de bureaux sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Contrôleur Financier, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction publique dont au moins deux (02) ans au Contrôle Financier. Ils dépendent hiérarchiquement du Contrôleur Financier.

Les Chefs de Bureaux ont rang de directeurs techniques.

Article 11 : La Cellule de Vérification Interne est chargée :

- de conduire sous la supervision du Contrôleur Financier les travaux d'élaboration du répertoire des prix de référence en liaison avec les autres structures ayant compétences à cet effet ;
- de veiller au respect du code d'éthique et de déontologie du Contrôle Financier ;
- de contrôler sous la supervision du Contrôleur Financier, le fonctionnement des Délégations du Contrôle Financier et des bureaux.

Article 12 : La Cellule de Vérification Interne est placée sous l'autorité d'un Chef, responsable devant le Contrôleur Financier.

Le Chef de la Cellule de Vérification Interne est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Contrôleur Financier parmi les contrôleurs budgétaires ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction publique dont au moins deux (02) ans au Contrôle Financier à la date de sa nomination.

Le Chef de la Cellule de Vérification Interne a rang de directeur technique.

Article 13 : Le Secrétariat Particulier du Contrôleur Financier est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, de la répartition, de la saisie, de l'expédition et du classement du courrier confidentiel ;
- de la gestion de l'agenda du Contrôleur Financier ;
- de l'exécution de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Contrôleur Financier.

Article 14 : Le Secrétariat du Contrôleur Financier est dirigé par un Chef. Le Chef du Secrétariat est nommé parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté dans la Fonction publique dont deux (02) au Contrôle Financier, par décision du Contrôleur Financier à qui il est directement rattaché. Il a rang de chef de service.

Article 15 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Contrôleur Financier délègue une partie de ses compétences à des collaborateurs appelés Délégués du Contrôleur Financier. Ils ont rang de Directeurs Techniques.

Article 16 : Les Délégués du Contrôleur Financier dirigent les Délégations du Contrôle Financier en exerçant les activités du Contrôle Financier au niveau des ministères et institutions de l'Etat, des départements, des établissements publics à caractère administratif, culturel, social et scientifique et des organismes publics dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé des Finances.

Les Délégations du Contrôle Financier constituent des structures déconcentrées du Contrôle Financier.

Article 17 : Les Délégations du Contrôle Financier sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour exercer au niveau déconcentré, les missions définies à l'article 3 ci-dessus.

Article 18 : Les attributions du Contrôle Financier qui n'ont pas fait expressément l'objet de délégation de pouvoir, sont exercées au niveau central par le Contrôleur Financier. Il s'agit notamment :

- de l'étude et du visa des actes relatifs à la carrière des agents de l'Etat ;
- du contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépenses du Budget de l'Etat et des budgets annexes dont les montants sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- de l'émission d'avis motivé sur tous les projets de textes ou d'actes soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Article 19 : Certains actes de dépenses du Budget de l'Etat, en raison de leurs spécificités ou des objectifs poursuivis, peuvent ne pas être soumis au contrôle a priori défini aux articles 3 et 17 ci-dessus. Leur liste et leur montant seront déterminés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 20 : Par exception aux dispositions des articles 3 et 17 ci-dessus et celles de l'article 29 suivant, le Contrôleur Financier adapte dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, les modalités de mise en œuvre de ses contrôles, au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur.

Les modalités d'allègement du contrôle a priori sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 21 : Le Contrôle Financier procèdera, progressivement, à une adaptation de ses contrôles à priori. Ce contrôle sera hiérarchisé en fonction notamment :

- de la nature des dépenses et des risques associés ;
- des enjeux financiers liés aux opérations budgétaires ;
- de la qualité, de l'efficacité et de la fiabilité du système de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur.

Sur la base de ces critères, certains actes d'engagement seront dispensés du contrôle financier préalable. Ces actes demeurent, toutefois, passibles d'un contrôle de régularité, exercé a postériori, par le Contrôleur Financier.

Article 22 : Le contrôle hiérarchisé des dépenses engagées est régi par un arrêté du Ministre chargé des Finances qui fixe également le référentiel applicable en matière d'évaluation du système de contrôle interne, en conformité avec les normes internationales admises dans le secteur public.

Lorsque le résultat de l'évaluation est satisfaisant, l'ordonnateur bénéficie du système de contrôle hiérarchisé, sur décision du Ministre chargé des Finances.

Article 23 : Le Contrôle Financier évalue a posteriori les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.

Article 24 : Le Contrôle Financier réalise périodiquement l'audit du système de contrôle interne budgétaire, comptable et financier mis en place par l'ordonnateur dans le cadre de l'application du contrôle hiérarchisé.

En cas de défaillance grave constatée, il sera procédé immédiatement, sur décision du Ministre chargé des Finances, au rétablissement du contrôle financier a priori, sur tous les actes d'engagement et d'ordonnancement de dépenses émanant de l'ordonnateur concerné.

CHAPITRE 4 : DE L'AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE FINANCIER

Article 25 : Le Contrôle Financier est placé sous l'autorité d'un Contrôleur Financier. Le Contrôleur Financier est nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les Contrôleurs Budgétaires ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction publique dont cinq (05) au moins au Contrôle Financier sur proposition du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Directeur Général.

Le Contrôleur Financier assure la coordination des activités des bureaux au niveau central et de toutes les Délégations du Contrôle Financier au niveau déconcentré.

Article 26 : Le Contrôleur Financier est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances parmi les contrôleurs budgétaires ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction publique dont cinq (05) au moins au Contrôle Financier. Il a rang de Directeur Général Adjoint.

Le Contrôleur Financier Adjoint supplée le Contrôleur Financier en cas d'absence ou d'empêchement.

Les attributions dont la prise en charge permanente est assurée par le Contrôleur Financier Adjoint sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Contrôleur Financier.

Article 27 : Les Délégués du Contrôleur Financier sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Contrôleur Financier parmi les contrôleurs budgétaires ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction publique dont au moins deux (02) ans au Contrôle Financier à la date de nomination à ce poste.

Ils dépendent hiérarchiquement du Contrôleur Financier.

Article 28 : Les modalités de sélection et d'affectation des Délégués du Contrôleur Financier sont celles fixées par le décret portant création du Fichier national d'admission et de nomination des cadres aux emplois de la chaîne de dépenses publiques.

Article 29 : Le contrôle effectué par le Contrôleur Financier ou les Délégués du Contrôleur Financier est assorti des sanctions suivantes :

- le visa, si le projet d'acte est régulier au regard des autorisations budgétaires, des lois et des règlements ;
- le visa différé, lorsque des informations complémentaires sont nécessaires ;
- le refus de visa, si le projet d'acte est entaché d'irrégularités.

Article 30 : Le refus de visa ne doit être fondé que sur des motifs d'ordre juridique, financier et budgétaire. Tout visa différé ou refusé doit faire l'objet d'une note adressée à l'autorité concernée pour en expliquer les motifs.

Article 31 : Tout acte d'engagement juridique de dépense et tout titre de paiement non revêtu du visa du Contrôleur Financier ou des Délégués du Contrôleur Financier sont nuls et de nul effet tant pour les ordonnateurs que pour les comptables.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes d'engagement juridique de dépenses et aux titres de paiement mentionnés à l'article 19 ci-dessus.

Article 32 : Il ne peut être passé outre au refus de visa du Contrôleur Financier que sur autorisation écrite du Ministre chargé des Finances. Dans ce cas, la responsabilité du Ministre chargé des Finances se substitue à celle du Contrôleur Financier.

Le Contrôleur Financier est seul à avoir qualité pour passer outre le refus de visas du Contrôleur Financier Adjoint et des Délégués du Contrôleur Financier. Dans ce cas, la responsabilité du Contrôleur Financier se substitue à celle de son adjoint et des Délégués du Contrôleur Financier.

Article 33 : En cas de désaccord entre le gestionnaire de crédits, l'ordonnateur délégué ou l'ordonnateur secondaire et le Délégué du Contrôleur Financier, ces derniers peuvent se référer par écrit au Contrôleur Financier pour un arbitrage. Les conclusions de cet arbitrage sont consignées dans un procès-verbal.

Aucune dérogation ne peut être admise pour un refus de visa motivé par le défaut de disponibilité de crédits ou l'absence de service fait.

CHAPITRE 5 : DE LA RESPONSABILITE DU CONTROLEUR FINANCIER ET DES DELEGUES DU CONTROLEUR FINANCIER

Article 34 : Le Contrôleur Financier et les Délégués du Contrôleur Financier sont responsables, chacun en ce qui le concerne, au plan disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes, des visas qu'ils apposent sur les actes portant engagement de dépenses ou les mandats de paiement ou les délégations de crédits.

Article 35 : Le Contrôleur Financier et les Délégués du Contrôleur Financier sont personnellement responsables, chacun en ce qui le concerne, des contrôles portant sur la disponibilité des crédits, sur la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance, sur l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Les livres journaux, les registres de comptabilité matières et ceux d'inventaire seront, sur leur demande, transmis pour vérification au Contrôleur Financier ou à ses Délégués.

Article 37 : Le Contrôleur Financier ou ses Délégués sont autorisés à constater sur place la matérialité des travaux, prestations ou fournitures objet de dépenses soumises à leur visa.

Article 38 : Le Contrôleur Financier élabore chaque année un rapport d'ensemble relatif à l'exécution des budgets de la gestion écoulée et à la situation financière générale de l'Etat.

A cet effet, il reçoit périodiquement des services compétents, les situations d'exécution des budgets énumérés à l'article 3 du présent décret.

Article 39 : Chaque Chef de Bureau est tenu d'élaborer à la fin de chaque trimestre un rapport d'activités qu'il adresse au Contrôleur Financier pour être intégré au rapport d'ensemble.

Article 40 : Chaque Délégué du Contrôleur Financier est tenu d'élaborer :

- à la fin de chaque trimestre un rapport d'activités qu'il adresse au Contrôleur Financier pour être intégré au rapport d'ensemble ;
- à la fin de la gestion budgétaire, un rapport d'ensemble relatif à l'exécution du budget du ministère, de l'institution de l'Etat, de l'organisme public, ou encore du département auprès duquel il est placé. Ledit rapport est adressé au premier responsable de la structure auprès de laquelle le Délégué du Contrôleur Financier exerce ses fonctions et au Contrôleur Financier pour être intégré au rapport d'ensemble relatif à l'exécution des budgets de la gestion écoulée et à la situation financière de l'Etat.

Article 41 : Il est créé au Contrôle Financier, un cadre de concertation qui assiste le Contrôleur Financier pour le fonctionnement régulier de la structure.

Les modalités de fonctionnement du cadre de concertation ainsi que sa composition sont précisées par une note de service du Contrôleur Financier.

Article 42 : Il est créé au Contrôle Financier, un comité de direction (CODIR) servant de creuset d'échanges entre le Contrôleur Financier, son adjoint, le chef de la cellule de vérification interne, les chefs de bureaux et les Délégués du Contrôleur Financier et les représentants des partenaires sociaux.

La séance du CODIR se tient hebdomadairement. En cas de nécessité, il peut être tenu des CODIR extraordinaires.

Article 43 : Des arrêtés du Ministre chargé des Finances préciseront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 44 : Le Ministre chargé des Finances assure l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 45 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2016-073 du 10 mars 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier, sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 12 octobre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales,

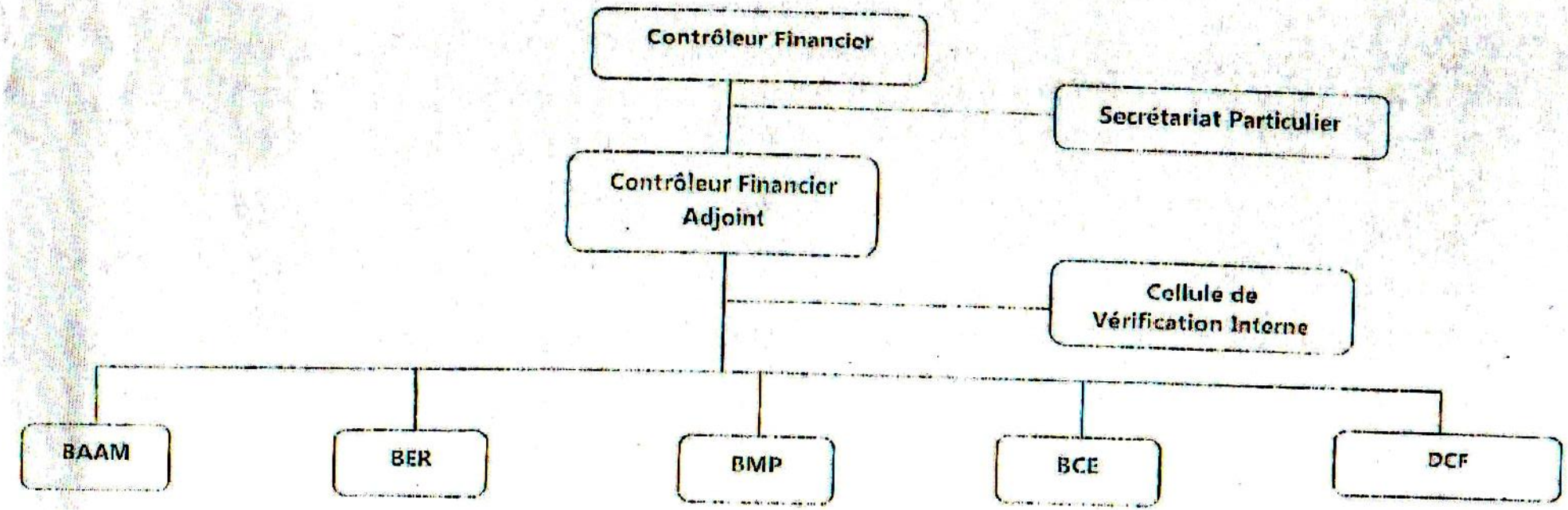
Adidjatou MATHYS

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 5 AN : 4 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MESGPR : 2 MEF : 2 MTFPAS : 2 AUTRES MINISTERES : 15 SGG : 4 JORB : 1.-

ORGANIGRAMME DU CONTROLE FINANCIER



LEGENDE :

- BAAM : Bureau des Affaires Administratives et du Matériel
- BER : Bureau des Etudes et de la Réglementation
- BMP : Bureau des Marchés Publics
- BCE : Bureau de la Comptabilité des Engagements
- CVI : Cellule de Vérification Interne
- DCF : Délégations du Contrôle Financier